



République Française  
Département de l'Indre  
Mairie de Reuilly

## **Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du MARDI 23 NOVEMBRE 2021**

Nombre de conseillers :            En exercice : 19            Présents : 14            Votants : 18

Date de convocation : 17 novembre 2021

La séance est ouverte à 19h.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Carole BAPTISTA DE HORTA.

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

L'an deux mil vingt et un, le vingt-trois novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, Hôtel de Ville de Reuilly, sous la présidence de Monsieur Yves GUESNARD, Maire.

Etaient présents : Yves GUESNARD, Michel BRISSET, Marie-Christine GUILLEMOT, Christian DUPON, Erika JOLLY, Lucie VANNIER, Jacques BRAGUY, Nicole BONIFACE, Pierre LEBHAR, Carole BAPTISTA DE HORTA, Dominique PLAT, José Manuel CARVALHO, Marine COUSSET, David GROLLEAU

Absents ayant donné procuration : Maryvonne POUX donne pouvoir à Yves GUESNARD, Baptiste BRETON donne pouvoir à Lucie VANNIER, Jean-Jacques ONFRAY donne pouvoir à Yves GUESNARD, Sandrine PAIN donne pouvoir à David GROLLEAU.

Absente : Anaïs CHAMPEIX

### **FINANCES**

#### **DCM20212311-001 : TARIFS COMMUNAUX 2022**

Il nous revient d'approuver les nouveaux tarifs 2022 figurant dans le tableau ci-dessous :

<b>DROITS DE PLACE</b>		
	Le mètre linéaire	0,67
	Forfait branchement électrique	2,70
	Redevance mensuelle « terrasse », le m <sup>2</sup>	1,00
	Redevance « vente à l'étalage » journalière, forfait pour les 5 ml	15,00

	Redevance mensuelle « étalage en pied de devanture », le ml		3,00
	<b>Redevance forains</b>		
	Stands au mètre linéaire		0,67
	Manège à la surface, le mètre carré		0,56
	Eau, forfait journalier		2,24
<b>SALLE DES FETES</b>		<b>Commune</b>	<b>extérieur</b>
	<b>Grande salle</b>		
	Manifestation commerciale avec recettes	250,00	300,00
	Manifestation non commerciale sans recette	125,00	175,00
	Forfait week-end famille	250,00	300,00
	<b>Petite salle</b>		
	Manifestation commerciale avec recettes	125,00	175,00
	Manifestation non commerciale sans recette	75,00	125,00
	Forfait week-end famille	125,00	175,00
<b>MOBILIER</b>		<b>Commune</b>	<b>extérieur</b>
	Caution sur prêt de tables	100,00	100,00
	Caution sur prêt de chaises	100,00	100,00
<b>CIMETIERE</b>		<b>Concession</b>	
		<b>Pleine terre</b>	<b>Case</b>
			<b>Cavurne</b>
	15 ans	134,00	428,00
	30 ans	267,00	535,00
	50 ans	428,00	641,00
			214,00

<b>CAMPING</b>	<b>La nuitée (tente + véhicule, camping Car ou campervans)</b>	
	Haute saison (mai, juin, juillet, août, septembre)	11,00
	Basse saison (octobre à avril)	9,00
	Présence inférieure à 5 h	5,00
	Tarif forfaitaire en cas de fraude	300,00

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE les tarifs communaux 2022, tels que présentés dans le tableau ci-dessus.**

**➡ DCM20212311-002 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024, mais la Commune de Reully s'est portée candidate pour un passage anticipé au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable M57 abrégée sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de REULLY son budget principal.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 16 novembre 2021,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le passage de la Commune de REUILLY à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022.

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE le passage de la Commune de REUILLY à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022.**

#### **⇒ DCM20212311-003 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°3**

Suite à des travaux de mise en conformité électrique de différents bâtiments qui ont été réalisés, des ajustements doivent être apportés au budget 2021 :

- **DI 2312 – Agencements et aménagements de terrains - 5 000,00 €**
- **DI 21318 – Autres bâtiments publics + 5 000,00 €**

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE la décision modificative n°3 du budget communal.**

#### **⇒ DCM20212311-004 : BUDGET ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°2**

Cette décision modificative n°2 est consécutive à la décision modificative n°1 et au sur-équilibre sur le budget 2021 qui en a découlé :

**DF 673 – autres prestations de services + 13 618,38**

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE la décision modificative n°2 du budget assainissement.**

#### **⇒ DCM20212311-005 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Considérant le rôle social de la bourse aux jouets organisée par les Chtis drôles, Monsieur le Maire propose de verser une subvention exceptionnelle de 250,00 €, représentant le coût de location de la salle des fêtes réglé par l'association.

**Après délibération, par 17 voix pour et une abstention, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 250,00 € à l'association les Chtis drôles.**

#### **⇒ DCM20212311 006 – AVENANT 2022 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES COMMUNAUX AUPRES DE LA CCPI**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et la loi du 13 août 2004 relative aux « libertés et responsabilités locales »,

Vu la loi sur la réforme des Collectivités Territoriales (RCT) du 16 décembre 2010,

Vu la loi de modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu la loi « Nouvelle organisation Territoriale de la République » (NOTRe) du 7 août 2015 instituant un projet de schéma de mutualisation des services,

Vu le schéma de mutualisation des services de la CCPI adopté en conseil communautaire en date du 10 octobre 2015,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun (CCPI) et notamment l'article 4 qui prévoit la mise en place de conventions entre la CCPI et les communes pour la mise à disposition des services,

Vu la convention particulière et avenants annuels s'y rapportant entre la commune de REUILLY et la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun pour la mise à disposition de services communaux approuvées par délibérations conjointes,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet d'avenant 2022 avec la CCPI intégrant les modifications liées à l'organisation des services impliquant certains ajustements sur l'affectation des emplois dans le cadre des compétences transférées partiellement,

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE l'avenant n° 19 à la convention de mise à disposition des services communaux de Reuilly auprès de la CCPI (Annexe ci-jointe),**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant.**

#### **RESSOURCES HUMAINES – ADMINISTRATION GENERALE**

##### **➡ DCM20212311 007 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2022**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1°,

Il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein des services communaux en 2022 comme les années précédentes.

Leur rémunération sera calculée par référence à l'échelle de rémunération C1 du grade de recrutement de référence et en fonction du degré d'expertise de la personne recrutée.

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité (article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) pour l'année 2022, dans les conditions définies ci-dessus.**

##### **➡ DCM20212311 008 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER POUR L'ANNEE 2022**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2°,

Il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein des services communaux en 2022 comme les années précédentes.

Leur rémunération sera calculée par référence à l'échelle de rémunération C1 du grade de recrutement de référence et en fonction du degré d'expertise de la personne recrutée.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à recruter dans les conditions définies ci-dessus.

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour accroissement saisonnier (article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) pour l'année 2022, dans les conditions définies ci-dessus.**

#### **⇒ DCM20212311 009 – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS DE DROIT PRIVE POUR L'ANNEE 2022**

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, les collectivités territoriales, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat. Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à recruter dans le cadre du parcours emploi compétences et à intervenir à la signature de la convention des contrats de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées.**

#### **⇒ DCM20212311 010 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DANS LE CADRE DES POSTES POURVUS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

des ajustements doivent être apportés au tableau des effectifs :

- En prévision des besoins du service enfance-jeunesse-séniors, il convient de créer un poste d'Adjoint d'Animation Principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.
- Suite à l'intégration d'un agent au grade d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe, il convient de modifier le tableau des effectifs dans le cadre des postes pourvus.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ce nouveau tableau des effectifs (annexe ci-jointe).

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE le tableau des effectifs joint en annexe.**

## **SERVICE AU PUBLIC**

### **☞ DCM20212311 011 – OPERATION D'ADRESSAGE DE VOIRIES**

VU les articles L.2212-1, L2212-2 et L2213-28 du Code Général des collectivités Territoriales,

Il appartient au conseil Municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune. Il appartient au conseil Municipal de choisir, par délibération le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, Gendarmerie...), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles (Annexe ci-jointe).

Les propriétaires de voies privées ont donné leur accord à la dénomination de leurs voies.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places, il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER les dénominations suivantes (conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération) :**
  - Une voie libellé « Chemin du Château » est créée après la dernière maison de la partie déjà dénommée chemin du Château et le château de Ferté, pour lequel un numéro est ajouté,
  - Une voie « Chemin des Pierres plates » est créée entre le croisement avec la route d'Issoudun et la dernière maison sur la droite, sans modification de la numérotation d'usage,
  - Une voie « Chemin de Pied Berthault » est créée sur la voie privée cadastrée section E n°145, 247 et 250,
  - Une voie « impasse Thérèse Maguin » est créée sur la voie privée sans nom cadastrée section B n°1652 et 1649,
- **DE VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales ci-dessus,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **ADOPTÉ les dénominations suivantes (conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération) :**
  - **Une voie libellé « Chemin du Château » est créée après la dernière maison de la partie déjà dénommée chemin du Château et le château de Ferté, pour lequel un numéro est ajouté,**
  - **Une voie « Chemin des Pierres plates » est créée entre le croisement avec la route d'Issoudun et la dernière maison sur la droite, sans modification de la numérotation d'usage,**

- Une voie « Chemin de Pied Berthault » est créée sur la voie privée cadastrée section E n°145, 247 et 250,
  - Une voie « impasse Thérèse Maguin » est créée sur la voie privée sans nom cadastrée section B n°1652 et 1649,
- VALIDE les noms attribués à l'ensemble des voies communales ci-dessus,
  - AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Une élue de l'opposition demande si les propriétaires peuvent garder dans leur adresse « Résidence Thérèse Maguin ».	Le Maire confirme que les propriétaires peuvent garder dans leur adresse « Résidence Thérèse Maguin ».
--	--

### ⇒ DCM20212311 012 – DELEGUES SYNDICATS DE RIVIERES

La Communauté de Communes du Pays d'Issoudun est adhérente aux syndicats de rivières que sont : le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (SMAVAA) et le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Théols (SMAB Théols).

Les communes membres de la CCPI désignent leurs délégués. Nous avons donc désigné Monsieur Yves GUESNARD titulaire et Monsieur Michel BRISSET suppléant.

Il est demandé de bien vouloir nommer Monsieur Jean-Jacques ONFRAY comme suppléant à la place de Monsieur BRISSET pris par ses activités professionnelles.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- d'acter la nomination de Monsieur Jean-Jacques ONFRAY comme représentant suppléant de la Commune auprès de la CCPI pour les Syndicats de rivières.

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **ACTE la nomination de Monsieur Jean-Jacques ONFRAY comme représentant suppléant de la Commune auprès de la CCPI pour les Syndicats de rivières.**

### ⇒ DCM20212311 013 – BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRES

Depuis plusieurs années, la municipalité s'intéresse aux biens sans maîtres présents sur la commune. Ces terrains, le plus souvent en friches car sans propriétaire connu, peuvent être incorporés au patrimoine de la commune après une procédure réglementaire.

La SAFER se propose d'accompagner la commune dans cette démarche, et a identifié 52 comptes de propriété soit 6,7 ha. Cette prestation est payante. Un devis de 6 147,84 € a été établi.

Il est demandé au Conseil Municipal d'acter le principe de cette commande qui passe par une Convention de Conseil et d'Accompagnement (annexe ci-jointe) et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.



Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ** le principe d'une Convention de Conseil et d'Accompagnement avec la SAFER,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention.

**➡ DCM20212311 014 - APPROBATION DU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ENERGETIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA CCPI**

Vu la refonte de la politique de contractualisation de l'Etat avec les territoires,

Vu le plan de relance de l'Etat afin de soutenir les projets territoriaux,

Vu la mise en place des contrats de relance et de transition écologique (CRTE) ayant vocation à devenir le nouvel outil privilégié de contractualisation avec l'Etat, et qui remplacera progressivement les contrats existants (action cœur de ville, contrat de ville, Territoire d'Industrie, programmes des différents ministères...),

Vu le projet de CRTE de la CCPI, intégrant les communes membres, ainsi que les 2 départements de l'Indre et du Cher et la Région Centre-Val de Loire, construit autour des grandes orientations du SCoT de la CCPI, compatibles avec le SRADDET,

Considérant que le CRTE a pour objectif de regrouper tous les grands projets du territoire, communaux et intercommunaux sur la durée du mandat 2020-2026, tout en contribuant à la relance (projets mis en œuvre en 2021/2022) sur le territoire,

Considérant qu'après la signature du contrat, ce dernier pourra faire l'objet d'avenants en tant que de besoin, afin d'affiner techniquement et financièrement les fiches projets inscrites et/ou de rajouter de nouvelles fiches projets,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le principe de contrat de relance et de transition écologique de la CCPI,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention afférente.

Après délibération, par 14 voix pour et 4 abstentions, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de contrat de relance et de transition écologique de la CCPI,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention afférente.

Un élu de l'opposition indique que le Maire s'était engagé à annexer le projet de contrat à la convocation.	Le Maire répond qu'en effet c'était l'engagement, mais la Communauté de Communes ne nous l'a toujours pas adressé.
---	--

**➡ DCM20212311 015 – MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE :**

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de mettre à jour le tableau de classement de la voirie communale qui date du 20 décembre 2018.

Cette mise à jour permettrait entre autre d'intégrer les voies nouvelles et de les classer dans le domaine public communal mais aussi de décompter les voies déclassées.

A ce jour, la longueur de voirie communale est de 26 110,60 ml.

Chemin rural en voie communale à classer dans le domaine public :

Le Conseil Municipal acte le classement de la voie suivante dans son domaine public, mais dont les parcelles étaient toujours dans le patrimoine privé communal :

- CR des Pierres Plates (pour une longueur de 145 ml de la route d'Issoudun à la dernière maison sur la droite) (voir plan en annexe).

En effet, les caractéristiques de ce chemin rural sont devenues, de par son entretien, sa configuration et son utilisation, assimilables à une voie communale et revêt ainsi un intérêt public par sa desserte d'habitations.

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal.

Voie à classer dans le domaine privé :

Le 04 juin 2021, le Conseil Municipal a constaté la désaffectation de la ruelle située derrière la boulangerie et l'a ainsi déclassée du domaine public routier :

- ruelle/impasse pour une longueur de 35 ml

Il convient dès lors de la supprimer du tableau de classement des voiries communales.

Le Maire rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L.143-3 du code de la voirie routière, le classement et le déclassement des voies communales est prononcé par le Conseil Municipal.

Le Maire propose d'approuver la mise à jour du tableau de classement annexé à la présente délibération et de l'autoriser à saisir le service du cadastre afin de faire modifier le plan cadastral de façon à ce que le chemin des Pierres Plates ainsi intégré au domaine public routier communal, soit passé au domaine public non cadastré.

En conséquence, le linéaire total de la voirie communale est désormais porté à 26 075,60 ml (voir tableau en annexe)

- longueur des voies communales à maintenir : 26 075,60 m

- longueur des voies à déclasser : 35 m

- longueur des voies à classer : 0 m

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la mise à jour du tableau de classement des voiries,
- D'AUTORISER le Maire à saisir le service du cadastre.

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE la mise à jour du tableau de classement des voiries,**
- **AUTORISE le Maire à saisir le service du cadastre.**

## Questions diverses :

### 1/ Santé

Une élue de l'opposition demande la parole et propose de composer un groupe de travail afin d'échanger sur l'état d'avancement de la recherche d'un médecin sur la commune.	Le Maire informe l'ensemble du Conseil Municipal qu'il a déjà rencontré le Préfet, le directeur de l'ARS, le syndicat de pays, l'hôpital d'Issoudun, la maison de santé pluridisciplinaire de Mehun sur Yèvre, l'agence d'attractivité, le Président du Conseil Départemental, un cabinet de recrutement de médecin. Les recherches sont toujours en cours. Le Maire propose une réunion d'échange dans les jours qui viennent.
---	---

### 2/ Cantine

Un élu de l'opposition demande, en fonction du protocole lié à la crise sanitaire, quels sont les enfants qui sont prioritaires pour manger à la cantine.	Au-delà de l'effectif de 102 enfants (effectif maximal que les locaux de la cantine permettent d'accueillir avec le protocole sanitaire actuel sans aucune priorité d'accueil), la priorité serait donnée aux enfants dont les parents travaillent hors domicile. Les familles seront informées.
---	--

### 3/ PLUI

Un élu fait part au conseil municipal d'un cas particulier concernant un propriétaire de terrain situé en zone constructible qui a été classé en zone agricole.	Le Maire précise que dans le cadre de l'élaboration du PLUI, le bureau d'études a limité les zones constructibles après analyse de plusieurs paramètres comme la démographie, l'attractivité du territoire. Certains secteurs à la marge sont donc devenus inconstructibles. L'enquête publique diligentée en 2019 permettait à chacun d'apporter des remarques librement. Une procédure de révision sera sans doute lancée par la Communauté de Communes sans délai déterminé.
---	---

\*\_\*\_\*\_\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Le présent compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 novembre 2021 établi conformément aux dispositions de l'article L.21.25 du Code Général des Collectivités Territoriales est publié en mairie, à la date du 30 novembre 2021.

Le Maire,  
Yves GUESNARD

